

- A R R E T E N° M-23S004-B -**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 226, N° 26 et N° 1****Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de course pédestre par le « Comité d'Organisation d'Alençon-Médavy » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'organisation de la « **50ème édition de la Course Pédestre Alençon-Médavy** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne, le 07/02/2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Course Pédestre : « 50ème édition Alençon – Médavy »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 26, RD 226 et RD 1**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 26 mars 2023**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de la **Course Pédestre : « 50ème édition Alençon – Médavy »** bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **L'ORÉE-D'ÉCOUVES (FONTENAI-LES-LOUVETS), ALENÇON, DAMIGNY, ÉCOUVES (RADON), COLOMBIERS et SAINT-NICOLAS-DES-BOIS**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve.

Par ailleurs, **la circulation sera interdite dans les deux sens** pendant toute la durée de l'épreuve sur les Routes Départementales suivantes :

- **RD 26** du PR 0+000 au PR 14+000
- **RD 226** du PR 15+218 au PR 21+064
- **RD 1** du PR 4+465 au PR 4+470

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- **RD 26** par **RD 438 et RD 908**
- **RD 226** par **RD 908 et RD 2**
- **RD 1** circulation renvoyée par **RD 2 – RD 1 – RN 12 et RD 438**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil Départemental (**Agence des Infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon**).

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Messieurs les Maires de L'ORÉE-D'ÉCOUVES, ALENÇON, DAMIGNY, ÉCOUVES, COLOMBIERS et SAINT-NICOLAS-DES-BOIS,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité d'Organisation d'Alençon-Médavy (Pierre VANNIER, – BP 113 – 61001 ALENÇON)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 8 février 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE